



Un étudiant non européen peut-il travailler en France ?

Vérifié le 18 avril 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Votre situation

Vous étudiez et souhaitez signer un contrat de travail

Cas général

Un étudiant étranger non européen peut être autorisé à travailler. En fonction de différentes situations, les règles à respecter ne sont pas les mêmes.

À noter

La carte de séjour étudiant **ne permet pas d'être auto-entrepreneur**.

Un étudiant étranger non européen peut-il travailler pendant ses études ?

Oui, un étudiant étranger non européen peut travailler pendant ses études.

Titre requis

L'étudiant doit avoir un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) étudiant ou une carte de séjour étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231>) .

Durée de travail autorisée

L'étudiant peut travailler 964 heures par an maximum (**60 %** de la durée annuelle légale du travail).

S'il ne respecte pas cette limite, il risque le retrait et le refus de renouvellement de son titre de séjour.

Cette durée commence à la délivrance de la carte ou la validation du VLS-TS. Par exemple, si le titre de séjour a été délivré le 20 septembre 2023, il peut travailler 964 heures au maximum jusqu'au 19 septembre 2024.

Demande d'autorisation de travail

L'étudiant peut exercer toute activité salariée sans autre autorisation de travail.

L'employeur **n'a pas à demander d'autorisation de travail**.

Déclaration nominative à la préfecture

L'embauche ne peut avoir lieu qu'après déclaration nominative de l'employeur auprès de la préfecture du département dans lequel l'établissement employeur a son siège.

L'employeur doit accomplir cette formalité au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche.